



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du  
*Sitzung vom*

19 AOUT 1998

#### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 16 mars 1998 de la commune de Lens sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'aménagement local, de son règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et de son avenant;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 23 décembre 1992 et du 20 décembre 1995 donnant l'accord de principe au nouveau plan d'aménagement local, au règlement intercommunal sur les constructions et à son avenant projetés par le conseil communal de Lens;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 11 du 15 mars 1996;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 8 février 1998 de l'assemblée primaire de la commune de Lens approuvant le nouveau plan d'aménagement local, le RIC et son avenant, décision publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 13 février 1998;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de Lens;

Vu le préavis du 22 juillet 1998 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

**d é c i d e :**

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (plans Nos 1025/0005-0006-0007-0008-0009-0010), le règlement intercommunal sur les constructions (RIC), son avenant et ses annexes (ARCI) approuvés par l'assemblée primaire de Lens le 2 février 1998,

**à l'exclusion des zones et secteurs suivants :**

- La zone 4 A (**zone de l'ordre dispersé, densité 0,75**), la zone 12 (**zone de constructions et d'installations publiques**), la zone 10 (**zone agricole**), en tant qu'elles concernent la parcelle No 265, plan folio No 7, sise au lieu-dit "Le Mérignou", à Crans.
- La zone 6c (**zone de l'ordre contigu, avec attique**), la zone 12 (**zone de constructions et d'installations publiques**), la zone 3 (**zone de l'ordre dispersé, densité 0,50**), en tant qu'elles concernent la parcelle No 580, plan folio No 13, sise au lieu-dit "Combattion", à Crans.
- La zone 11 destinée à la pratique des activités sportives et récréatives, en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 1049, 1111 et 1156, plan folio Nos 15 et 16, sises au lieu-dit "TSA Logier et les Tsimines", à Crans.
- La zone "agricole", en tant qu'elle concerne la parcelle No 1236, plan folio No 16, sise au lieu-dit "Les Essampilles"; à Crans, la parcelle No 1293, plan folio No 16, sise au lieu-dit "Pirraparc", à Crans, la parcelle No 1345, plan folio No 17, sise au lieu-dit "la

Délège, à Crans, la parcelle No 18, plan folio No 23, sise au lieu-dit "Chaze-Viress", à Lens, les parcelles Nos 80 et 89, plan folio No 30, sises au lieu-dit "Biollaz-Volluet", à Lens, la parcelle No 17, plan folio No 48, sise au lieu-dit "Petit-Ollon", à Flanthey, la parcelle No 8, plan folio No 49, sise au lieu-dit "Clos de Corbyre", à Flanthey, la parcelle No 69, plan folio No 62, sise au lieu-dit "Tzarretton", à Flanthey, la parcelle No 23, plan folio No 55, sise au lieu-dit "Troyeres", à Flanthey, les parcelles Nos 198, 207 d, 207 e, 208, 210, plan folio No 56, sise au lieu-dit "St-Clément", à Flanthey, les parcelles Nos 167, 401, 412, 414, plan folio No 54, sise au lieu-dit "Condémines", à Flanthey, la parcelle No 48, plan folio No 37, sise au lieu-dit "Vaas-Bocardoux", à Flanthey.

- La zone **14 d'aire forestière**, en tant qu'elle concerne la parcelle No 22, plan folio No 26, sise au lieu-dit "Frannoz-Goille", à Lens.
- La zone **13 A de protection du paysage**, en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 110, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 29, plan folio No 24, sises au lieu-dit "Trionnaz-Dedans", à Lens.
- La zone **11 destinée à la pratique des activités sportives et récréatives** et la zone **12 (zone de constructions et d'installations publiques)**, en tant qu'elles concernent le golf sis au lieu-dit "Plan-Bramois", à Crans.

La zone **10 A, (zone agricole protégée)**, en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 41, 42, 45, 48, 49, 50, 51, 51 I, 52, 54, 56, 81, plan folio No 18, sises au lieu-dit "Crehaboux-Cliosses, à Lens, et la parcelle No 219, plan folio No 39, sise au lieu-dit "Chelin", à Flanthey.

La zone **10 A, (zone agricole protégée)**, en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 8, 9, 10 et 11, plan folio No 17, sises au lieu-dit "Prazrousset-Chanlevon", à Lens.

La zone **7 artisanale et industrielle**, en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 2525, 2526 et 2530, plan folio No 22, sises au lieu-dit "Chanlevon", à Lens.

et sous réserve des modifications suivantes :

a) **Règlement intercommunal sur les constructions (RIC) :**

L'article 59 al.1, régissant la zone de protection des eaux, sera complété par une lettre f, à la teneur suivante : "Pour assurer la protection des sources, les consortages d'alpages doivent faire déterminer les restrictions d'épandages de purin par un expert en hydrologie. Les expertises seront présentées par la commune au SPE"

b) **Avenant et annexes au règlement intercommunal sur les constructions (ARCI)**

Pour les zones à bâtir "Vieux village" et "extension de village" (art.18.), le degré de sensibilité au bruit mentionné aux articles 5 et 10 sera corrigé et fixé à DS : II au lieu de DS : III, conformément à l'article 43 OPB.

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 120 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. DS1 —  
- 1 extr. IF